



REGLEMENT DE CONSULTATION

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaires

Prestations de missions de diagnostics dans le cadre des transactions immobilières, diagnostics réglementaires avant travaux ou démolition et expertise technique et juridique sur immeubles non bâtis et bâtis (mission de Survey) pour le compte de l'EPFIF pour les départements du 75, 78, 92 et 95

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Mardi 3 mars 2026 à 12H00

SOMMAIRE

PARTIE I :	PRESENTATION DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 :	FORME DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 :	CLAUDE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	3
ARTICLE 4 :	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	4
ARTICLE 5 :	VISITE EN COURS DE CONSULTATION	5
ARTICLE 6 :	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION.....	5
PARTIE II :	PRESENTATION DES MARCHES	6
ARTICLE 7 :	OBJET DES MARCHE PUBLICS.....	6
ARTICLE 8 :	NATURE DU MARCHE PUBLIC	6
ARTICLE 9 :	FORME DU MARCHE PUBLIC.....	6
ARTICLE 10 :	SOUSSIONNAIRES APPARTENANT A UN MEME GROUPE.....	8
ARTICLE 11 :	DUREE DES L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 12 :	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 13 :	MODALITES FINANCIERES	9
PARTIE III :	PRESENTATION DES CANDIDATURES	10
ARTICLE 14 :	GENERALITES	10
ARTICLE 15 :	CONTENU	10
PARTIE IV :	PRESENTATION DES OFFRES	13
ARTICLE 16 :	GENERALITES	13
ARTICLE 17 :	CONTENU	13
ARTICLE 18 :	VALIDITE.....	16
PARTIE V :	CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS	17
ARTICLE 19 :	MODALITES DE TRANSMISSION	17
ARTICLE 20 :	FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	18
ARTICLE 21 :	AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS.....	18
PARTIE VI :	MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES	20
ARTICLE 22 :	CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES.....	20
ARTICLE 23 :	CAPACITE JURIDIQUE	21
PARTIE VII :	MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES.....	22
ARTICLE 24 :	GENERALITES	22
ARTICLE 25 :	CRITERES D'ANALYSE	23

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la consultation est le suivant : **passation d'un marché public.**

ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure formalisée en raison du motif suivant :

- **La valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens**

La procédure formalisée appliquée est la suivante : **procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du code de la commande publique.** La procédure fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), en application des dispositions des articles R. 2131-16 et -17 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile-de-France a décidé de faire application des dispositions du code de la commande publique en incluant une clause sociale obligatoire.

Chaque titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'article 3.1 du CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise.

L'entreprise attributaire devra se rapprocher du facilitateur désigné par la maîtrise d'ouvrage afin de préciser ou de définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Un plan d'action pourra être élaboré à cet effet avec l'accompagnement du facilitateur.

Note importante :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause sociale obligatoire.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du marché.

ARTICLE 4 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

4.1 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les dossiers de consultation pourront être retirés gratuitement par les candidats par voie dématérialisée à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les dossiers pourront également être communiqués aux candidats selon les dispositions des articles R. 2131-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.2 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

- Le présent Règlement de Consultation (R.C.) ;
- L'acte d'engagement (A.E) et son annexe RGPD ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- Le Détail Quantitatif Estimatif valant Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- La déclaration de candidature (DECA).

4.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.3.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, **au plus tard le 23 février 2026**, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelconque réclamation à ce sujet.

Le délai ci-dessus fixé sera décompté à partir de la date de mise en ligne des documents modifiés.

4.3.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à tous les candidats intéressés par la présente consultation ;

- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation suite à une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera irrégulière.

ARTICLE 5 : VISITE EN COURS DE CONSULTATION

Néant.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra parvenir au plus tard le **19 février 2026 à 12h00**.

Les demandes jugées tardives n'engagent pas le pouvoir adjudicateur et ne peuvent avoir de conséquence sur la validité de la procédure.

ARTICLE 7 : OBJET DES MARCHE PUBLICS

L'objet des marchés publics est le suivant : **Missions de diagnostics dans le cadre des transactions immobilières, diagnostics réglementaires avant travaux ou démolition et expertise technique et juridique sur immeubles non bâtis et bâtis (mission de Survey) pour le compte de l'EPFIF pour les départements du 75, 78, 92 et 95**

Les prestations objet des présents marchés seront exécutées selon les conditions et selon les modalités prévues aux C.C.T.P et au C.C.A.P.

ARTICLE 8 : NATURE DU MARCHE PUBLIC

La nature des marchés publics est la suivante : **marché de service au sens de l'article L. 1111-4 du code de la commande publique.**

Sauf stipulations contraires mentionnées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les marchés publics sont soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics suivants : **marchés publics de prestations intellectuelles.**

ARTICLE 9 : FORME DU MARCHE PUBLIC

9.1 GENERALITES

Conformément aux articles L2125-1 et R2191-17 et suivants du Code de la commande publique, la présente consultation concerne la mise en place d'un accord-cadre « multi-attributaire (3 opérateurs économiques maximum) » à bons de commande.

L'accord-cadre est traité à **prix unitaires** (article R2112-6 1°), sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande**, conformément aux dispositions des articles R2162-1 et suivants d'une part, et R2162-13-14 d'autre part.

En application de l'article R2112-6-1° du Code de la commande publique, les prix sont unitaires.

Cet accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions suivantes :

- Avec des montants minimaux différenciés dégressifs par attributaire ;
- Avec un montant maximal de 700 000,00 € HT pour toute la durée du marché et commun à tous les attributaires.

L'opérateur économique classé en 1ère position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum de commandes de 70 000 € HT pour toute la durée du marché ;

L'opérateur économique classé en 2ème position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum de commandes de 42 000 € HT pour toute la durée du marché ;

L'opérateur économique classé en 3ème position dans le cadre de la passation du marché se verra confier un volume financier minimum de commandes de 28 000 € HT pour toute la durée du marché ;

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commande préciseront notamment la nature de la prestation à exécuter, le délai d'exécution et le lieu d'exécution.

9.2 ALLOTISSEMENT

Conformément aux articles L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché projeté n'est pas alloti.

En effet, la consultation initiale avait été allotie en 3 lots géographiques et concernait les départements suivants :

- Lot n°1 - Diagnostics dans le cadre des transactions immobilières, diagnostics réglementaires avant travaux ou démolition et expertise technique et juridique sur immeubles non bâtis et bâtis (mission de Survey) pour le compte de l'EPFIF pour les départements du 75, 78, 92 et 95,
- Lot n°2 - Diagnostics dans le cadre des transactions immobilières, diagnostics réglementaires avant travaux ou démolition et expertise technique et juridique sur immeubles non bâtis et bâtis (mission de Survey) pour les départements 77, 91, 93 et 94,
- Lot n°3 - Diagnostics dans le cadre des transactions immobilières, diagnostics réglementaires avant travaux pour les ORCOD-IN.

Cependant, il n'y a lieu de relancer que le lot correspondant aux départements du 75, 78, 92 et 95 (hors ORCOD).

ARTICLE 10 : SOUMISSIONNAIRES APPARTENANT A UN MEME GROUPE

Les soumissionnaires appartenant à un même groupe et souhaitant remettre des offres séparées, doivent transmettre les éléments suivants :

- Une déclaration indiquant leurs liens
- Un organigramme du groupe de sociétés auxquels ils appartiennent avec les informations jugées utiles en fonction du secteur d'activité considéré (niveau de participation financière, structure décisionnelle etc.).

Ces éléments permettront au pouvoir adjudicateur de déterminer si les soumissionnaires sont autonomes et indépendants.

ARTICLE 11 : DUREE DES L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

- Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme allant jusqu'au 19 juillet 2028.

- Délais d'exécution des missions :

Les délais sont indiqués au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

ARTICLE 12 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

12.1 GENERALITES

Les codes CPV permettant d'identifier les prestations, objet du marché public, sont les suivants :

71335000-5	Etude techniques
71356000-8	service Techniques
71600000-4	Service d'essais techniques, services d'analyses et services de conseil
71631300-3	Service de contrôle technique de bâtiments

12.2 MISSIONS

Les modalités et les caractéristiques des prestations à effectuer sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

ARTICLE 13 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours.

Les prix sont révisables. Les modalités sont détaillées dans le CCAP.

Le titulaire pourra présenter des demandes de paiement dans les conditions fixées au CCAP.

Le titulaire pourra bénéficier d'une avance versée dans les conditions fixées au CCAP.

Financement du marché : Budget de fonctionnement sur fonds propres.

PARTIE III : PRESENTATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 14 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous les formes suivantes :

- Candidature sous la forme individuelle.
- Candidature sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2142-21-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le marché public visé par la présente consultation plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 15 : CONTENU

15.1 GENERALITES

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit produire, en langue française, les documents mentionnés ci-après.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, le candidat doit produire les documents exigés ci-après pour l'ensemble des membres du groupement et l'ensemble des sous-traitants.

15.2 DOCUMENTS A PRODUIRE

15.2.1 Généralités

La liste des documents à produire mentionnée ci-après est applicable à l'ensemble des lots.

15.2.2 Substance

Conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique, tout candidat à la présente consultation doit produire à l'appui de sa candidature les documents suivants :

Le dossier candidature devra comporter les éléments suivants :

- **Une déclaration sur l'honneur** attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion au marché public.
- **Déclaration de Candidatures (DECA), ou le DUME, ou les formulaires DC1 et DC2** présentant les éléments suivants :

○ **Capacités financières :**

Les pièces attendues permettant d'attester des capacités financières seront les suivantes :

- Déclaration sur le chiffre d'affaires des trois dernières années ;
- Part du chiffre d'affaires concernant les services objet du marché ;
- Attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle avec indication de la Couverture d'assurance.

○ **Capacités humaines et matérielles :**

Les informations / pièces particulières attendues permettant d'attester des capacités humaines et matérielles seront les suivantes :

- Une déclaration indiquant **les effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années
- La liste des moyens **matériels** disponibles permettant d'attester des capacités du soumissionnaire à réaliser les prestations du marché.

○ **Capacités professionnelles :**

- Les références : Les candidats devront présenter au minimum **5 références** dans le domaine du marché, au cours de 5 dernières années. Les références seront présentées sous la forme d'une fiche descriptive de synthèse (1 page) qui indiquera à minima les éléments suivants :
 - Le montant
 - La date
 - Le destinataire public ou privé

Si les candidats ne disposent pas de références ou de peu de références, ils devront prouver par tout moyen qu'ils possèdent la capacité à exécuter le marché (capacités techniques, professionnelles, certifications...).

Le candidat ne présentant pas l'un ou plusieurs de ces éléments verra sa candidature déclarée irrecevable. Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de régulariser les candidatures non complètes.

- Les qualifications :

- Les justificatifs des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de la mission ou équivalents le cas échéant :
 - Certification avec mention dans le domaine amiante prévue par l'arrêté de janvier 2020 pris en application des articles R.271-1 du code de la construction

et de l'habitation et R.1334-23 du code de la santé publique pour le chef de chantier ou le chef d'équipe ;

- Certification dans le domaine de l'amiante conformément à l'Arrêté du 24 décembre 2021, qui vient remplacer l'arrêté du 2 juillet 2018 annulé au 1er janvier 2022 par le conseil d'état définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification ;
- Attestation de compétences individuelle encadrement technique et opérateur sous-section 4

Les éventuels co-traitant(s) et/ou sous-traitant(s) doivent justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières et de leurs références. Ils doivent donc produire les mêmes documents que ceux qui sont exigés du candidat en ce qui concerne les pièces de la candidature. En outre, en cas de sous-traitance, le candidat doit fournir une déclaration de sous-traitance (DC4) (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment complétée et signée.

15.2.3 Remise de certificats et attestation par l'attributaire pressenti

Conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, dans l'hypothèse où il ne les aurait pas fournis lors de la remise de son offre, le candidat retenu produit les certificats et attestations prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code précité (attestations de régularité fiscale et sociale 2023, extrait kbis de moins de trois mois, la liste nominative des salariés étrangers), l'attestation d'assurance professionnelle ainsi que le document d'habilitation du mandataire par les autres membres et précisant les conditions de cette habilitation en cas de groupement.

Le délai imparti par l'EPFIF pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 7 jours. Néanmoins, conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

De la même manière, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents fournis pour une précédente consultation passée par l'EPFIF à condition que ceux-ci soient toujours valables. Par ailleurs, et conformément à l'article R. 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis à l'EPFIF dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

ARTICLE 16 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur offre selon les formes suivantes :

- Offre présentée par un candidat individuel.
- Offre présentée en groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2151-7-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux soumissionnaires de présenter pour le même marché public plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 17 : CONTENU

17.1 CONTENU FORMEL

17.1.1 Généralités

Sauf exception expressément mentionnée, toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-après ou dont les pièces présentent des vices intrinsèques ou dont les pièces ne sont pas dûment complétées sera déclarée irrecevable pour cause d'irrégularité.

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières dans les limites fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique telles qu'interprétées par les juridictions administratives.

En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire.

Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profitera également à l'ensemble des soumissionnaires ayant présenté une offre irrégulière.

17.1.2 Documents à produire

Les pièces attendues au titre de l'offre sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement, dûment complété et son annexe RGPD ;
- La pièce financière – Le détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires ;
- **Le mémoire technique comprenant les éléments définis ci-dessous :**
 - **La compréhension des enjeux du marché par rapport aux prescriptions du CCTP**
 - Compréhension des diagnostics nécessaires dans le cadre des transactions immobilières (vente, location etc.), tels que l'amiante, le plomb, DPE, termite, électricité, gaz,

- Compréhension des diagnostics nécessaires avant travaux : Cela comprend des diagnostics tels que le repérage amiante avant travaux (RAAT), le diagnostic termites et plomb avant démolition,
- Attendus de services proposés : diagnostic amiante, diagnostic plomb, diagnostic termites, diagnostic gaz, diagnostic électricité, mesurage loi Carrez, DPE,
- Optimisation calendaire et financière : méthodologie optimisée des échantillonnages et analyses afin de réduire les coûts.

➤ **Modalités d'intervention et fourniture de rapports**

- Délais d'intervention et de remise des rapports : optimisation sur la planification de l'intervention, après saisine, optimisation du délai de remise des rapports de diagnostic,
- Méthodologie de préparation des interventions : rédaction du devis, réception du bon de commande, prises de RDV, gestion des accès, information du MOA,
- Qualité des rapports de diagnostic : clarté et lisibilité des rapports avec remise d'un exemple de synthèse,
- Outils technologiques : utilisation de logiciels spécialisés pour les diagnostics immobiliers, utilisation de dispositifs de mesure et d'analyse de pointe,
- Service client et support : disponibilité pour répondre aux questions et fournir des conseils supplémentaires, réactivité aux demandes de renseignements,
- Méthodologie et outils mis en œuvre pour respecter les normes et réglementation en vigueur et suivre les évolutions réglementaires.

➤ **Les modalités de validation des dossiers, remises des rapports et tableau de suivi.**

- Processus de validation des rapports par le supérieur hiérarchique,
- Mise en place d'une plate- forme en ligne pour le suivi des demandes et gestion des rendus : délais de mise en place de la plateforme, schéma synoptique de la plateforme, nombre d'accès et méthodologie d'utilisation de la plateforme,
- Le système d'information : durée conservation des documents - archivage des dossiers et le tableau de suivi des diagnostics : intervention, rapports etc.

➤ **Conseils, analyse du risque,**

- Etude documentaires et réunions au siège et sur site,
- Additif aux études et/ou rapports en cours de mission.

➤ **Moyens techniques dans le cadre de l'expertise technique**

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : avis technique sur des travaux de désamiantage complexes en cas d'intervention de l'inspection du travail, CRAMIF etc.,
- Utilisation de matériel spécifique pour expertise technique des dépôts sauvages : drone,
- Ingénierie bureau et remise documentaire : chiffrage, recommandations etc.,
- Additif aux études et/ou rapports en cours de mission.

➤ **Mission de Survey dans immeubles bâtis**

- Estimation des aléas amiante en milieu occupé, par constat visuel et/ou échantillonnage,
- Remise d'un rapport avec un bordereau quantitatif et estimatif.

➤ **La présentation de l'équipe en charge de la réalisation de la mission avec un organigramme, les CV des intervenants**

- Note détaillée de la présentation de l'équipe en charge de la mission (3 personnes minimum et 2 ans d'expérience), avec organigramme et présentation des CV, qualifications et attestations de formation,
- Présentation d'un interlocuteur privilégié (3 ans d'expérience minimum), avec CV et description du rôle et de ses missions, désignation d'un suppléant,
- Expérience et qualifications du diagnostiqueur (certifications professionnelles en diagnostics immobiliers, expérience dans le domaine (nombre d'années), formation continue et mises à jour des compétences.

➤ **Les moyens matériels disponibles pour l'exécution des missions**

- Les moyens matériels disponibles : nombre de véhicule > 2, appareils de mesure, équipement de prélèvement, équipements de protection individuelle...).

Il est à noter que le mémoire technique du candidat et ses éventuelles annexes feront partie des pièces contractuelles.

Note importante :

Toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées pour l'offre sera déclarée irrégulière.

Néanmoins, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser ces offres irrégulières dans les limites fixées aux articles R2152-1 & -2 telles qu'interprétées par les juridictions administratives. En aucun cas, ce dernier ne sera tenu de le faire. Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profite également à l'ensemble des candidats ayant soumis une offre irrégulière.

17.2 CONTENU SUBSTANTIEL

Toute offre devra, sous peine d'irrégularité :

- Être strictement conforme aux stipulations administratives et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Être strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A ce titre, les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 18 : VALIDITE

Le délai de validité des offres est le suivant : **cent quatre-vingts (180) jours**.

Le point de départ de ce délai est le suivant : **la date limite fixée, en page de garde du présent règlement de consultation, pour la réception des offres**.

ARTICLE 19 : MODALITES DE TRANSMISSION

19.1 GENERALITES

Conformément à l'article R. 2132-7, les documents requis pour la présente consultation doivent obligatoirement être transmis par voie électronique sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Les candidatures et les offres déposées sur la plate-forme doivent :

- Parvenir avant la date limite de réception des offres fixée ci-avant (téléchargement complet), sous peine d'irrecevabilité.

Nota : les dépôts sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme faisant seule foi pour apprécier la date et l'heure d'arrivées de l'offre.

- Préalablement être traitée par un anti-virus, sous peine d'irrecevabilité.

Nota : tout document relatif à la candidature ou à l'offre contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

Attention, seules les candidatures et offres remises sur le séquestre de la Plateforme des achats de l'Etat sont recevables.

Ne sont pas recevables, sans possibilité de régularisation, les candidatures et offres transmises :

- Après la date limite de réception des offres fixées ci-avant ;
- Comportant un virus sous réserve de la copie de sauvegarde ;
- Par messagerie électronique y compris via la messagerie de la Plateforme des achats de l'Etat ;
- Sur papier à l'exclusion de la copie de sauvegarde.

19.2 COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante : EPFIF – Secrétariat Général – Direction des Achats Publics – 4/14 rue Ferrus – 75014 - Paris.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde – (nom de la consultation) ».

Si l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procédera à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

A l'exception de la copie de sauvegarde, tout pli qui ne sera pas remis par voie dématérialisée, dans les conditions fixées ci-avant, sera déclarée irrecevable sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

20.1 FORME DES FICHIERS

Les documents fournis par voie dématérialisée doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (*.pdf);
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls, *.ppt, *.rtf);
- Images (*.jpg, *.gif);
- Plans (*.dwg, *.dxf).

L'usage de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers, est déconseillé.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, l'utilisation de fichiers comportant les extensions suivantes est fortement déconseillée : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar.

20.2 SIGNATURE

La signature des documents attendus au titre de la présente consultation n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.

Toutefois, le candidat peut volontairement signer électroniquement les documents attendus au titre de la candidature ou de l'offre en présentant un certificat de signature électronique répondant aux conditions fixées par l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique.

L'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

ARTICLE 21 : AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS

21.1 AVERTISSEMENT

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)) au minimum le jour précédant la date limite de remise des offres pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux et le téléchargement des pièces peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes (type JAVA).

Les candidats ne pourront pas se prévaloir de tout dysfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Pour rappel, toute proposition enregistrée sur du profil acheteur de l'Etablissement après la date limite de réponse sera écartée de la procédure.

21.2 RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement relatif à l'usage sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)). Les candidats peuvent s'adresser à l'équipe support ([aide](#)).

Par ailleurs, un guide d'utilisation disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>

ARTICLE 22 : CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES

Par une application combinée des articles R. 2144-3 et R. 2144-7 du code de la commande publique, seules les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée en 1^{ère} position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après seront vérifiées.

Cette vérification, qui interviendra au plus tard avant l'attribution du marché public, sera réalisée sur la base des documents suivants :

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global
- La liste de 5 références dans le domaine du marché délivrés par le candidat au cours des cinq dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
- Un descriptif des moyens matériels du candidat
- Les justificatifs des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de la mission ou équivalents le cas échéant :
 - Certification avec mention dans le domaine amiante prévue par l'arrêté de janvier 2020 pris en application des articles R.271-1 du code de la construction et de l'habitation et R.1334-23 du code de la santé publique pour le chef de chantier ou le chef d'équipe.
 - Certification dans le domaine de l'amiante conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021, qui vient remplacer l'arrêté du 2 juillet 2018 annulé au 1er janvier 2022 par le conseil d'état définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, ;
 - Attestation de compétences individuelle encadrement technique et opérateur sous-section 4)
- Attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle avec indication de la Couverture d'assurance.

Seule la DECA jointe au dossier de consultation doit être complétée, accompagnée de ses annexes. Toutefois, s'ils le souhaitent les candidats peuvent joindre dès le dépôt de leur candidature les éléments mentionnés au 9.1.2 du RC ou indiquer comment y accéder.

- Soit compléter le DUME (Document Unique de Marché Européen) conformément à l'article R 2143-4 du Code de la commande publique.

Les éventuels co-traitant(s) et/ou sous-traitant(s) doivent justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières et de leurs références. Ils doivent donc produire les mêmes documents que ceux qui sont exigés du candidat en ce qui concerne les pièces de la candidature. En outre, en cas de sous-traitance, le candidat doit fournir une déclaration de sous-traitance (DC4) (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment complétée et signée. **Un nouveau formulaire de DC4 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024** (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Afin d'apprécier la véracité des informations portées sur ces documents, il sera demandé au candidat, dont l'offre a été classée en 1^{ère} position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après, de produire les documents justificatifs et autres moyens de preuve suivants :

- Les attestations des destinataires des prestations de services et/ou livraison objet du marché public ou, à défaut, une déclaration du soumissionnaire
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels en cours de validité

Si le candidat, dont l'offre a été classée en 1^{ère} position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après, présente une capacité économique et financière ou une capacité technique et professionnelle manifestement insuffisante, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 23 : CAPACITE JURIDIQUE

23.1 GENERALITE

Conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, seule la capacité juridique du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera appréciée.

23.2 SUBSTANCE

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Cette vérification sera réalisée sur la base de la déclaration sur l'honneur mentionnée ci-avant.

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public se trouve dans un des cas d'exclusion, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Toutefois, afin d'apprécier la véracité de la déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public de produire dans un délai raisonnable, les documents justificatifs et moyens de preuve¹ suivants :

- L'attestation de vigilance conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'Urssaf
- L'attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'administration fiscale (impots.gouv.fr)
- Le numéro unique d'identification attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne peut produire les documents justificatifs et moyens de preuve susmentionnés sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera la capacité juridique du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

PARTIE VII : MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES

ARTICLE 24 : GENERALITES

Conformément à l'article R. 2152-6 du code de la commande publique, seules les offres régulières, acceptables, appropriées et non anormalement basses seront analysées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution mentionnés ci-après.

A contrario, les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées seront éliminées de la procédure d'analyse en application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique.

¹ Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation.
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit

Toutefois, il sera possible de régulariser les offres irrégulières sous réserve du respect des conditions fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

Les offres anormalement basses seront rejetées en cas de procédure contradictoire infructueuse.

ARTICLE 25 : CRITERES D'ANALYSE

25.1 GENERALITES

Conformément à l'article L. 2152-7-2° du code de la commande publique, le soumissionnaire dont l'offre a été classée, en application des critères d'analyse des offres mentionnés ci-après, en 1ère position se verra attribuer le marché public visé par la présente consultation.

25.2 SELECTION DES OFFRES

En application des dispositions de l'article R. 2152-7-2° du code de la commande publique, le jugement sera effectué en fonction des critères présentés ci-après avec leur pondération.

1. Critère 1 – Le mémoire technique, noté sur 50 points, et réparti comme suit :

- **Sous-critère 1** : La compréhension des enjeux du marché par rapport aux prescriptions du CCTP : **notée sur 13,5 points**
- **Sous-critère 2** : Modalités d'intervention et Fourniture de rapports : **notées sur 9 points**
- **Sous-critère 3** : modalités de validation des dossiers, remise des rapports et tableau de suivi : **notées sur 10 points**
- **Sous-critère 4** : Conseils, analyse du risque : **notés sur 1,5 points**
- **Sous-critère 5** : Moyens techniques dans le cadre de l'expertise technique : **notés sur 5 points,**
- **Sous-critère 6** : mission de Survey dans immeubles bâtis : **notée sur 2 points**
- **Sous-critère 7** : La présentation de l'équipe en charge de la réalisation de la mission avec un organigramme, les CV des intervenants : **notée sur 7 points**
- **Sous critère 8** : Les moyens matériels disponibles : **notés sur 2 points**

2. Critère 2 - Le prix, au regard du DQE valant BPU, noté sur 50 points.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le DQE seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Nota : en cas d'égalité entre une ou plusieurs offres, les offres seront départagées sur le critère unique du prix.